

Arrêté préfectoral n°IC/2023/⁰⁸⁶ portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société SAS PARC EOLIEN DE TERRE ROUGE d'exploiter un parc éolien de 5 éoliennes sur le territoire des communes de GERCY et GRONARD

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie, en notamment l'article L.323-11 ;

VU le code de l'urbanisme, en notamment l'article L. 421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande présentée en date du 13 septembre 2021 par la société SAS PARC EOLIEN DE TERRE ROUGE, dont le siège social est situé 4 rue des Chauffours, 4-6-CAP CERGY, BAT B, 95000 CERGY, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur les communes de GRONARD (02140) et GERCY (02140) ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;

VU le rapport du 9 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT ce qui suit:

1. l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de cinq aérogénérateurs et trois postes de livraison ;
3. conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code ;
4. conformément aux dispositions de l'article L.181-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L.122-1 du même code ;
5. **en premier lieu**, l'étude écologique conclut que le projet dans la variante retenue réduit les risques des collisions pour l'avifaune et les chiroptères. Ils ne sont donc pas évités ;
6. parmi les 60 espèces recensées, 42 sont protégées en France dans les conditions citées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Enfin, on retiendra la présence de 7 espèces inscrites à l'annexe I de Directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux » : le Busard cendré (nidification), le Busard Saint-Martin (migration), le Faucon pèlerin (migration), la Grande Aigrette (migration), le Milan royal (migration), le Pic noir (nicheur probable) et le Pluvier doré (migration) ;
7. la Buse variable est présente tout au long de l'année. les observations sont réalisées en grande partie au-dessus des boisements et dans une moindre mesure au-dessus de la plaine agricole ;
8. le Faucon crécerelle, également présent tout au long de l'année, il fréquente plus volontiers la plaine agricole. l'espèce est nicheuse probable au sein des boisements de l'aire d'étude immédiate car il a un rayon d'occupation de 3 kilomètres autour du site de nidification ;
9. **en second lieu**, des impacts très forts ont été identifiés pour des situations de covisibilité avec la silhouette de bourg de Gronard et de Gercy ;
10. les impacts paysagers les plus significatifs concernent la covisibilité avec l'église Saint-Thious de Gronard et l'ancien château de Cambron ;
11. les églises font partie d'un ensemble d'églises fortifiées pour lesquelles la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
12. **en troisième lieu**, la justification du projet consistant à mentionner qu'il s'insère dans un pôle éolien ou la stratégie choisie par les schémas départementaux est la densification des projets existants n'est pas avérée ;
13. cinq projets sur six situés en Basse Thiérache dans la zone tampon correspondant à l'enjeu églises fortifiées (périmètre de 2,5 km autour de chaque église fortifiée) font l'objet d'un arrêté de refus ;

14. il convient en conséquence de rejeter la demande conformément au 3° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, car la localisation et l'implantation ne permettent pas d'autoriser le projet, tout en assurant la prévention des inconvénients pour la protection des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que la protection de l'avifaune locale ;
15. dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande présentée par la SOCIÉTÉ SAS PARC EOLIEN DE TERRE ROUGE, dont le siège social est situé au 4 rue des Chauffours, 4-6-CAP CERGY, BAT B, 95000 CERGY, visant à exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 30 MW sur le territoire des communes de GERCY et GRONARD est rejetée.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de GERCY et GRONARD pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GERCY et GRONARD font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et aux maires de GERCY et GRONARD.

Fait à LAON, le

19 AVR. 2023



Thomas CAMPEAUX